



Mäder-Brühlhart Bernadette, Kolly Nicolas

La médiation en procédure civile et en droit de la famille

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 06.02.20

Transmission au CE : *10.02.20

Dépôt et développement

Le droit de la famille, en particulier lors de divorce et de séparation en présence d'enfant, est un domaine très spécifique du droit. Le magistrat doit régler un conflit opposant deux adultes dans un contexte émotionnel particulier avec, pour fil conducteur, le bien de l'enfant.

Les séparations difficiles peuvent générer un conflit qui s'enlise sur plusieurs années s'il n'est pas désamorcé dès le départ. Environ 11 000 enfants sont touchés par plus de 15 000 divorces qui surviennent chaque année en Suisse et ce chiffre ne comprend pas le nombre d'enfants de parents non mariés et séparés¹.

Ces conflits sont bien évidemment pénibles pour les personnes concernées, en particulier pour les enfants, mais souvent, ils occupent fortement les autorités concernées, notamment les justices de paix et le Service de l'enfance et de la jeunesse. Ces conflits sont par ailleurs l'une des causes de surcharge de ces deux autorités.

Une solution pour remédier à ce type de conflits est de tenter dès le départ une médiation. A en croire la presse, les pays et régions qui ont adopté ce mode de résolution des litiges alternatifs le jugent efficace (le Canada [Québec], les Etats-Unis [Texas], Allemagne²).

En Suisse, le droit fédéral prévoit la médiation sans pour autant la rendre obligatoire (art. 213 à 218 du Code de procédure civile, ci-après : CPC) et plus spécifiquement s'agissant du droit de la famille, les articles 297 al. 2 CPC et 314 al. 2 du Code civil prévoit que l'autorité peut « exhorter les parents à tenter une médiation ». Le Tribunal fédéral avait par ailleurs confirmé que la procédure de médiation était facultative du fait que « une médiation a par définition pour objet une coopération des parties orientée vers une solution » ; dès lors, elle n'a de sens que si les deux côtés se trouvent au moins une disposition minimale à résoudre le conflit³. Malgré cela, la médiation est parfois la seule procédure applicable dans les faits, en particulier lors de l'enlèvement d'un enfant par l'un des parents dans un pays avec lequel la Suisse n'a aucun accord permettant l'exécution d'une décision judiciaire suisse.

Au vu de ce qui précède, les soussignés déposent le présent postulat (art. 76 de la Loi sur le Grand Conseil) afin de requérir du Conseil d'Etat une étude approfondie sur la médiation en droit de la famille lors de la présence d'enfants.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ www.netzwerk-kinderrechte.ch

² Article de la Neue Zürcher Zeitung du 27 septembre 2018 de Stéphane Auerbach

³ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2010

En cas d'acceptation du présent postulat, le rapport devra en particulier répondre aux questions qui suivent :

1. Lorsque les tribunaux sont saisis, combien de médiations sont-elles mises en œuvres sur la base de l'article 297 al. 2 CPC notamment (établissement de statistiques précises) ; quel est le taux de succès de ces médiations (par année depuis l'entrée en vigueur du CPC) ?
2. Depuis l'entrée en vigueur du CPC, la médiation familiale s'est-elle développée dans le canton de Fribourg ?
3. Le Conseil d'Etat juge-t-il adéquat une modification de la loi sur la justice afin de développer la procédure de médiation en prévoyant le cas échéant sa gratuité sous certaines conditions ?
4. Est-il possible dans certains cas, tout en respectant le droit fédéral supérieur, de contraindre des parents à suivre une médiation (règle de conduite) ?
5. Lorsque les justices de paix ordonnent des curatelles de surveillance des relations personnelles, les curateurs concernés procèdent-ils d'office à des médiations ? Si oui, quel est le succès de ces procédures ?

—